



Pour publication immédiate : 18 janvier 2012

LE GOUVERNEUR CUOMO RATIFIE LE DECRET POUR REFORMER LA REMUNERATION EXCESSIVE DES FOURNISSEURS DE SERVICES FINANCES PAR L'ETAT

Le Gouverneur de l'État de New York M. Andrew M. Cuomo a ratifié aujourd'hui un Décret pour limiter les dépenses liées aux coûts administratifs et à une rémunération excessive des fournisseurs de services financés par l'état.

« Nous devons nous assurer que les dollars des contribuables sont toujours utilisés efficacement pour améliorer la vie des New Yorkais », a déclaré le Gouverneur Cuomo. « Ce Décret empêchera les fonds publics d'être détournés pour une rémunération excessive et des coûts administratifs inutiles, et assurera que les dollars des contribuables sont utilisés pour aider les new Yorkais dans le besoin.

Le texte du Décret ratifié cet après-midi est retranscrit ci-dessous :

D E C R E T

LIMITES DES COUTS ADMINISTRATIFS ET REMUNERATION DES CADRES FINANCES PAR L'ETAT

ATTENDU QUE, le Gouvernement d'Etat à New York finance directement ou indirectement, ou autorise des remboursements avec les dollars des contribuables à un grand nombre d'organisations exonérées d'impôts et d'entités à but lucratif qui fournissent des services cruciaux aux New Yorkais dans le besoin ; et

ATTENDU QUE, le Gouvernement d'Etat à New York a une obligation continue d'assurer que les dollars des contribuables sont utilisés correctement, efficacement, et effectivement, pour améliorer les vies des New Yorkais et de nos communautés ; et

ATTENDU QUE, dans certaines instances, des fournisseurs de services, qui perçoivent des fonds de l'Etat ou des paiements autorisés par l'Etat, ont utilisé de tels fonds pour payer des coûts administratifs excessifs et des rémunérations exagérées à leurs cadres, plutôt que d'allouer une plus grande part de ces fonds à des soins ou services à leurs clients ; et

ATTENDU QUE, de tels abus impliquant des fonds publics nuisent à la population de New York qui paie pour ces services, et aux personnes qui dépendent de ces services devant être disponibles et bien financés ;

ATTENDU QUE, afin de mettre fin à ces abus dans la rémunération des cadres et des coûts administratifs et assurer que les dollars des contribuables sont utilisés d'abord et en priorité pour aider les New Yorkais dans le besoin ;

EN CONSEQUENCE, je soussigné, Andrew M. Cuomo, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'Etat de New York, ordonne par la présente,

1. Dans les quatre-vingt-dix jours de ce Décret, le commissaire de chaque organe d'Etat exécutif fournissant une assistance financière d'Etat ou des paiements autorisés par l'Etat aux prestataires de services, notamment mais sans limitation, au Bureau des personnes avec des déficiences développementales, Bureau d'hygiène mentale, Bureau des services de toxicomanie et d'alcoolisme, Bureau des services aux enfants et aux familles, Bureau d'aide d'invalidité et d'incapacité temporaire, Département de la santé, Bureau du vieillissement, Division des services de justice pénale, et au Bureau des services aux victimes, devra promulguer des règlements, et prendre toute mesure avec l'autorisation de l'organe d'Etat, dont des accords sur des amendements avec ces fournisseurs, pour déterminer l'étendue et la nature des coûts administratifs du fournisseur et la rémunération des cadres éligibles à un remboursement avec l'aide financière de l'Etat ou de paiements autorisés par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement.
2. Chaque règlement doit comprendre, mais sans en être limité, les exigences selon lesquelles les fournisseurs de services percevant des remboursements directement ou indirectement de l'organe d'Etat doivent se conformer aux restrictions suivantes :
 - a. Soixante-quinze pour cent au minimum de l'aide financière de l'Etat ou des paiements autorisés par l'Etat à un prestataire pour des dépenses de fonctionnement doivent être alloués à la fourniture directe de soins de santé ou de services plutôt qu'au soutien de coûts administratifs, ces conditions étant définies par l'organe d'état concerné par la mise en place de ces exigences. Ce pourcentage doit augmenter de cinq pour cent chaque année, pour atteindre au plus tard au 1er avril 2015 au moins quatre-vingt-cinq pour cent.
 - b. Dans la mesure du possible, le remboursement avec l'aide financière de l'Etat ou les paiements autorisés par l'Etat ne doit pas être accordé pour le paiement d'une rémunération à des cadres par le prestataire supérieure à 199 000 \$ par an, sauf, cependant, si le commissaire de l'organe étatique a toute latitude pour ajuster ces chiffres annuellement sur la base de facteurs appropriés et soumis à l'approbation du Directeur du Budget, mais en aucun cas, un tel chiffre ne doit excéder le Niveau I des salaires de base pour les cadres du gouvernement fédéral, promulgué par le Bureau de la gestion du personnel des Etats-Unis.

3. Un manquement du prestataire à se conformer à ces règlements établis par l'organe étatique concerné, doit, à la seule discrétion du commissaire, fonder la terminaison ou le non-renouvellement du contrat de l'organe d'Etat avec le prestataire. Chaque règlement des organes d'Etat doit prévoir que, selon des circonstances appropriées, et sur la preuve d'une bonne cause, un prestataire peut être autorisé à ne pas se conformer à ces exigences ou autres complètement ou partiellement, avec l'approbation de l'organe d'Etat concerné et du directeur du budget.
4. Le commissaire de chaque organe doit obtenir régulièrement les données des prestataires, nécessaires au contrôle de la conformité des fournisseurs à ces exigences, et rapporter au directeur du budget sur une base annuelle l'impact de ces exigences sur l'utilisation des fonds publics pour soutenir des rémunérations de cadres et des coûts administratifs en excès des prestataires.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma
signature et le sceau de
l'Etat dans la ville d'Albany
le onze janvier de l'année
deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur

###